



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-030

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDCS

64-2021-02-01-010 - Arrêté portant agrément de l'association Addictions France pour l'activité d'ILGLS (2 pages) Page 7

DDPP

64-2021-02-12-002 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de surveillance et de lutte contre l'agalactie contagieuse des petits ruminants dans le département des Pyrénées-Atlantiques (12 pages) Page 10

DDTM

64-2021-02-12-001 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Came (3 pages) Page 23

DIRPJJ SUD OUEST

64-2021-02-08-010 - Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, des prix de journée de pôle de protection de l'enfance et de la jeunesse de la SEAPB (Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque) (4 pages) Page 27

64-2021-02-08-009 - Arrêté conjoint portant tarification, pour l'année 2020, des prix de journée et de dotation globalisée de la MECS Clair Matin à Borce gérée par l'association PEP64 (4 pages) Page 32

DRCL

64-2021-02-10-007 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le fonctionnement du regroupement pédagogique des communes de Labastide-Cézeracq /Labastide-Monrejeau (3 pages) Page 37

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2021-02-11-012 - Arrêté modifiant l'arrêté n°108/2019 du 4 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la construction d'un complexe photovoltaïque sur la commune de Bénéjacq (3 pages) Page 41

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-16-002 - AP portant renouvellement d'habilitation funéraire SARL Handy Mondeilh - Ets d'Arzacq-Arraziguet (1 page) Page 45

64-2021-02-16-001 - AP portant renouvellement de l'habilitation funéraire SARL Handy Mondeilh à Serres-Castet (1 page) Page 47

64-2021-02-05-066 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement 3S Protect à Assat (2 pages) Page 49

64-2021-02-05-067 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement Ecotel à Anglet (2 pages) Page 52

64-2021-02-05-068 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement Etex France Building Performance à Carresse Cassaber (2 pages) Page 55

64-2021-02-05-065 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement J Well à Pau (2 pages)	Page 58
64-2021-02-17-001 - Arrêté complétant l'arrêté préfectoral portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages)	Page 61
64-2021-02-05-119 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station Total de Bayonne (2 pages)	Page 65
64-2021-02-05-121 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le collège lycée Saint Joseph à Nay (2 pages)	Page 68
64-2021-02-05-116 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Lons (2 pages)	Page 71
64-2021-02-05-117 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Mourenx (2 pages)	Page 74
64-2021-02-05-118 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse Fine à Anglet (2 pages)	Page 77
64-2021-02-05-120 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Les Jardins d'Emily à Lescar (2 pages)	Page 80
64-2021-02-12-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur un immeuble situé dans un site classé - M. Paul MACHICOTE - Commune de Sare - 12 février 2021 (2 pages)	Page 83
64-2021-02-05-086 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'espace loisirs Les O'Kiri à Baudreix (2 pages)	Page 86
64-2021-02-05-070 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Intermarché de Bidache (2 pages)	Page 89
64-2021-02-05-072 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Intermarché de Chéraute (2 pages)	Page 92
64-2021-02-05-071 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BNP de Saint Palais (2 pages)	Page 95
64-2021-02-05-102 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CPAM de Pau (2 pages)	Page 98
64-2021-02-05-081 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la laverie Révol à Oloron Sainte Marie (2 pages)	Page 101
64-2021-02-05-093 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de la Négrresse à Biarritz (2 pages)	Page 104
64-2021-02-05-103 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie du Soleil à Pau (2 pages)	Page 107
64-2021-02-05-105 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste de Billère (2 pages)	Page 110
64-2021-02-05-104 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste de Bizanos (2 pages)	Page 113

64-2021-02-05-107 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste de Bordes (2 pages)	Page 116
64-2021-02-05-108 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste de Gan (2 pages)	Page 119
64-2021-02-05-114 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste de Garlin (2 pages)	Page 122
64-2021-02-05-106 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste de Lembeye (2 pages)	Page 125
64-2021-02-05-112 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste de Lons (2 pages)	Page 128
64-2021-02-05-110 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste de Morlaàs (2 pages)	Page 131
64-2021-02-05-111 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste de Pontacq (2 pages)	Page 134
64-2021-02-05-115 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste de Serres Castet (2 pages)	Page 137
64-2021-02-05-113 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste de Soumoulou (2 pages)	Page 140
64-2021-02-05-109 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste de Thèze (2 pages)	Page 143
64-2021-02-05-094 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la résidence Domitys Le Palmier de Roi à Pau (2 pages)	Page 146
64-2021-02-05-088 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle socio-culturelle de Maslacq (2 pages)	Page 149
64-2021-02-05-095 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station Esso Express de Pau (2 pages)	Page 152
64-2021-02-05-085 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station Total Pau Mermoz (2 pages)	Page 155
64-2021-02-05-100 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Lacq'As à Lacq (2 pages)	Page 158
64-2021-02-05-099 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Casino de Lons (2 pages)	Page 161
64-2021-02-05-069 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Bosquet à Pau (2 pages)	Page 164
64-2021-02-05-084 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre des archives militaires de Pau (2 pages)	Page 167
64-2021-02-05-080 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CIC d'Hendaye (2 pages)	Page 170
64-2021-02-05-077 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CIC de Bayonne (2 pages)	Page 173

64-2021-02-05-075 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CIC de Cambo les Bains (2 pages)	Page 176
64-2021-02-05-078 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CIC de Pau avenue Général de Gaulle (2 pages)	Page 179
64-2021-02-05-079 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CIC de Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 182
64-2021-02-05-073 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CIC de Saint Palais (2 pages)	Page 185
64-2021-02-05-082 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Commissariat de police mutualisé d'Anglet (2 pages)	Page 188
64-2021-02-05-087 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le complexe de thalassothérapie Serge Blanco à Hendaye (2 pages)	Page 191
64-2021-02-05-101 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Coopératif de Pau (2 pages)	Page 194
64-2021-02-05-096 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price d'Artix (2 pages)	Page 197
64-2021-02-05-091 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price d'Ousse (2 pages)	Page 200
64-2021-02-05-098 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price de Bidos (2 pages)	Page 203
64-2021-02-05-090 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price de Biron (2 pages)	Page 206
64-2021-02-05-097 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price de Boucau (2 pages)	Page 209
64-2021-02-05-074 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lidl d'Idron (2 pages)	Page 212
64-2021-02-05-092 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin E. Leclerc de Mazères Lezons (2 pages)	Page 215
64-2021-02-05-083 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's d'Anglet (2 pages)	Page 218
64-2021-02-05-076 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Museum d'Histoire Naturelle et la Maison des Barthes à Bayonne (2 pages)	Page 221
64-2021-02-05-089 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour les vestiaires du stade de Maslacq (2 pages)	Page 224
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2021-02-15-001 - Arrêté habilitation funéraire (2 pages)	Page 227
64-2021-02-15-002 - Arrêté habilitation funéraire (2 pages)	Page 230
64-2021-02-15-005 - Arrêté habilitation funéraire (2 pages)	Page 233
64-2021-02-15-006 - Arrêté habilitation funéraire (2 pages)	Page 236
64-2021-02-15-007 - Arrêté habilitation funéraire (2 pages)	Page 239

64-2021-02-15-008 - Arrêté habilitation funéraire (2 pages)
64-2021-02-18-001 - Arrêté habilitation funéraire (2 pages)

Page 242
Page 245

DDCS

64-2021-02-01-010

Arrêté portant agrément de l'association Addictions France
pour l'activité d'ILGLS

Agrément de l'asso Addictions France pour l'activité d'ILGLS



**Arrêté n°
portant agrément de l'association Addictions France pour l'activité d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association Addictions France au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, reçue le 12 janvier 2021 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'association Addictions France (ex ANPAA), sise Centre Mercure, 25 rue Jean Léon Laporte, 64600 Anglet, est agréée pour les activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 3231-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (logements en ALT) ;
 - auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L. 421-1, au 11ème alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-2 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDPP

64-2021-02-12-002

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de surveillance et
de lutte contre l'agalactie contagieuse des petits ruminants
dans le département des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral N° DDPP/2020-
relatif aux modalités de surveillance et de lutte contre l'agalactie contagieuse
des petits ruminants dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.201-1, L.201-4, L.201-12, R.201-5 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'avis de l'AFSSA du 10 février 2010 relatif à la lutte contre l'agalactie contagieuse en Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport de février 2011 de l'ANSES sur l'agalactie contagieuse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT le taux de prévalence de cette maladie des troupeaux de petits ruminants des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre cette maladie afin d'en diminuer l'incidence et la prévalence ;

CONSIDÉRANT l'absence d'association sanitaire régionale en région Nouvelle-Aquitaine et en conséquence l'impossibilité de valider un programme collectif volontaire afin de lutter contre l'agalactie contagieuse ;

CONSIDÉRANT l'impact et les conséquences de la maladie justifiant la mise en œuvre d'une lutte collective ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités techniques de surveillance et de lutte contre l'agalactie contagieuse des petits ruminants mises en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté précise notamment :

- les modalités des surveillances événementielles et programmée ainsi que de gestion des suspicions ;
- les statuts des cheptels de petits ruminants au regard de l'agalactie contagieuse et les modalités d'acquisition et de maintien de ces statuts ;
- les conditions sanitaires de mouvements et de mise en commun des troupeaux ;
- les dispositions en matière de police sanitaire : mesures applicables aux cheptels infectés d'agalactie contagieuse, mesures de biosécurité à mettre en place, modalités d'assainissement et de vaccination.

Article 2 : Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance, de restrictions des mouvements et de toutes autres mesures de lutte contre l'agalactie contagieuse, est assurée par le Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque (GDS 64), désigné ci-après comme maître d'œuvre ;

Le GDS 64 a la responsabilité de la délivrance des statuts en matière d'agalactie contagieuse.

Les frais engendrés par la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté sont à la charge des détenteurs de petits ruminants.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Petit ruminant : tout animal des espèces ovine et caprine ;
- Troupeau : chaque unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation ;
- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, dans lequel des animaux visés au présent arrêté sont détenus, élevés ou entretenus ;
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire ;
- Agalactie contagieuse des petits ruminants : maladie induite par *Mycoplasma agalactiae* ;
- Petit ruminant infecté : petit ruminant ayant présenté un résultat positif à une épreuve reconnue de diagnostic de *Mycoplasma agalactiae* ;
- Comité technique agalactie : comité présidé par le maître d'œuvre, dans lequel siègent les partenaires techniques suivants : Groupement Technique Vétérinaire, laboratoire habilité, Direction départementale de la protection des populations (DDPP 64), ainsi que toute autre personne ou structure susceptible d'apporter une contribution technique en fonction du contexte épidémiologique de la maladie. Il fournit au maître d'œuvre un avis technique sur les modalités techniques des plans de prévention, de surveillance et de lutte et sur les évolutions à apporter. L'avis est donné à titre consultatif.

Article 4 : Zones territoriales

Il est défini, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, une zone ovine et une zone non ovine, établies en fonction de la densité de troupeaux ovins.

Au sein de la zone ovine, il est distingué :

- La zone à risque d'agalactie contagieuse composée des communes ou des parties de communes ayant des parcelles pâturées utilisées par des élevages à statut infecté d'agalactie contagieuse ;
La zone à risque est délimitée annuellement après un travail parcellaire réalisé par le maître d'œuvre aidé par les détenteurs de petits ruminants locaux, après la fin de la campagne de prophylaxie.
- La zone périphérique constituée d'un anneau de communes autour de la zone à risque ;
- La zone indemne pour les communes hors zone à risque et hors zone périphérique.

Les différentes zones sont définies *a minima* annuellement par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Prélèvements et méthodes d'analyse

Les opérations associées au dépistage des animaux par prélèvements sanguins définies au présent arrêté sont effectuées par le vétérinaire sanitaire habilité désigné par les détenteurs d'animaux dans le cadre de la prophylaxie annuelle ou par un vétérinaire employé ou mandaté par le maître d'œuvre.

Les opérations associées au dépistage des animaux par prélèvements de lait définies au présent arrêté sont effectuées par :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- les laiteries lors du dépistage sur du lait de tank ;
- les vétérinaires sanitaires lors du dépistage sur du lait de tank chez des éleveurs ne livrant pas leur lait ;
- les détenteurs lors d'autocontrôle des laits de tank ;
- les techniciens du GDS 64 ou du CDEO (Centre départemental de l'élevage ovin) lors de prélèvements réalisés sur les petits ruminants individuellement.

Les prélèvements de lait se font :

- sur lait de tank pour les cheptels laitiers ;
- directement au pis, avec constitution de mélanges pour les cheptels allaitants.

La surveillance des troupeaux s'effectue :

- soit par analyse bactériologique (PCR méthode directe (POLC)) sur prélèvements de lait (individuel ou grand mélange) ;
- soit par analyse sérologique (ELISA) sur prélèvements de sang en individuel ou en mélange.

Les règles d'interprétation des résultats sont définies *a minima* annuellement par le maître d'œuvre après avis du comité technique agalactie. Elles font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les épreuves de diagnostic et de dépistage de l'agalactie contagieuse visées par le présent arrêté sont effectuées par un laboratoire habilité par le comité technique agalactie pour la mise en œuvre des analyses précisées dans le présent arrêté.

Le laboratoire est tenu de mettre à disposition tout résultat d'analyse d'agalactie contagieuse au maître d'œuvre et de notifier sans délai tout résultat non négatif sur le lait au maître d'œuvre, ainsi qu'à la DDPP 64.

Le maître d'œuvre transmet les résultats à l'éleveur et au vétérinaire ayant réalisé les prélèvements. L'information est également transmise au vétérinaire sanitaire de l'élevage s'il est différent du vétérinaire ayant réalisé les prélèvements.

Article 6 : Obligations du détenteur des animaux

Conformément à l'article L.203-5 du code rural et de la pêche maritime, il incombe aux propriétaires ou leurs représentants détenteurs des animaux, de prendre sous leurs responsabilités toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie. En cas de défaillance et/ou de refus, le maître d'œuvre peut mandater un vétérinaire sanitaire pour la réalisation des prélèvements.

Le maître d'œuvre notifie au détenteur les mesures à mettre en œuvre et les risques encourus en cas de non réalisation de celles-ci. Lorsque les mesures prévues au présent arrêté ne sont pas respectées dans les délais impartis, le troupeau devient non conforme et son statut est suspendu.

En l'absence de réalisation par un détenteur des mesures prescrites par le présent arrêté, tout ou partie des mesures prévues dans l'article 20 pourront être mises en œuvre.

CHAPITRE II : SURVEILLANCES ÉVÈNEMENTIELLE ET PROGRAMMÉE, GESTION DES SUSPICIONS

Article 7 : Surveillance événementielle

Il est institué, pour l'ensemble des troupeaux de petits ruminants détenus dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une surveillance événementielle au regard de l'agalactie contagieuse des petits ruminants.

Tout détenteur de petits ruminants constatant des signes évocateurs d'agalactie contagieuse doit le signaler au vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Tout vétérinaire ayant connaissance de symptômes évocateurs de la maladie (soit lors d'une visite sur une exploitation, soit dans le cadre du suivi de l'élevage) doit déclarer cette suspicion au GDS 64 et à la DDPP 64.

Les prélèvements suivants sont réalisés, par le vétérinaire sanitaire, sur les animaux présentant des signes cliniques, au besoin complétés par des animaux en contact :

- Lait : 1 prélèvement de lait de mélange et 10 prélèvements individuels ;
- Sang : 20 prélèvements individuels.

Ces prélèvements sont immédiatement transmis au laboratoire habilité en vue de la recherche bactériologique de la maladie sur le lait et sérologique sur le sang.

Dans l'attente des résultats d'analyse, le statut sanitaire du troupeau est suspendu par le maître d'œuvre.

Les mesures de restriction suivantes sont mises en œuvre :

- Isolement du troupeau suspect de tout autre troupeau de petits ruminants sur les prairies pâturées (doubles clôtures, alternance) et sur les chemins empruntés et mise en place des mesures de biosécurité définies à l'article 14 ;
- Interdiction de transhumance et d'accès à des pâturages non clôturés de type « communaux », « landes en indivis », « parcours libres privés » ;
- Interdiction de sortie des petits ruminants de l'exploitation sauf à destination d'un abattoir sur dérogation accordée par le GDS 64. ;
- Interdiction d'introduction, de prêt ou de vente de petits ruminants, sauf dérogation accordée par le GDS 64.

Si les résultats des prélèvements prévus au présent article sont entièrement négatifs (bactériologies et sérologies) et sous réserve d'un contexte épidémiologique favorable, le statut indemne du troupeau est rétabli.

En cas de contexte épidémiologique défavorable (voisinages, achat, transhumance, pratiques à risques), des investigations complémentaires (sérologies complémentaires, prélèvements de lait de tank ou sur un échantillon d'animaux à rythme mensuel pour analyse PCR) peuvent être prescrites par le maître d'œuvre.

En cas de résultats non négatifs aux prélèvements prévus au présent article, les mesures prévues à l'article 9 s'appliquent.

Article 8 : Surveillance programmée

Un dépistage collectif annuel organisé par le maître d'œuvre, est mis en place dans :

- l'ensemble des troupeaux de petits ruminants dont le siège social est situé en zone ovine du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- tous les troupeaux de petits ruminants des Pyrénées-Atlantiques pratiquant la transhumance.

Les modalités techniques et pratiques du dépistage, élaborées et révisées après avis du comité technique agalactie, sont définies *a minima* annuellement par arrêté préfectoral.

Elles sont définies en fonction de la zone géographique et du statut de l'élevage au regard de l'agalactie contagieuse.

En cas de résultats non négatifs aux prélèvements prévus au présent article, les mesures prévues à l'article 9 s'appliquent.

Article 9 : Gestion des suspicions

Dès le déclenchement d'une suspicion (déclaration de signes cliniques ou résultats défavorables en surveillance programmée) dans un cheptel indemne, le statut du cheptel est suspendu et les mesures de restriction décrites à l'article 7 sont mises en œuvre.

De plus, il est fait application des mesures suivantes :

- si au moins un résultat sérologique positif, les bactériologies étant toutes négatives :
 - le statut indemne du cheptel est suspendu ;
 - un protocole de confirmation est mis en place : dépistage sérologique de 50 animaux et analyse bactériologique de lait de tank ;
 - le maître d'œuvre réalise une enquête épidémiologique.
- si au moins une bactériologie est positive :

- le statut infecté est attribué au cheptel ;
- les mesures prévues au chapitre V sont mises en œuvre.

Les seuils de déclenchement du protocole de confirmation évoqué au présent article sont définis annuellement par le maître d'œuvre, après avis du comité technique agalactie.

CHAPITRE III : STATUTS SANITAIRES AU REGARD DE L'AGALACTIE CONTAGIEUSE, ACQUISITION ET MAINTIEN

Article 10 : Statuts sanitaires au regard de l'agalactie contagieuse

Cinq statuts de cheptels vis-à-vis de l'agalactie contagieuse sont définis :

- Indemne,
- Suspendu,
- Infecté,
- En cours d'assainissement,
- A risque vacciné.

Un statut sanitaire au regard de l'agalactie contagieuse est déterminé pour chaque troupeau de petits ruminants de la zone ovine du département des Pyrénées-Atlantiques.

Il est établi selon les résultats des surveillances événementielle et programmée.

Tout éleveur dont le cheptel n'est pas qualifié indemne d'agalactie contagieuse est tenu d'informer de son statut, tout professionnel en lien avec son cheptel (acheteur, négociant, vétérinaire, preneur en pension,...).

Article 10-1 : Statut indemne d'agalactie contagieuse

En cas de création de cheptel, le statut indemne est attribué au regard du statut vis-à-vis de l'agalactie contagieuse, des cheptels d'origine des animaux :

- Si les animaux proviennent de cheptels indemnes, le cheptel bénéficie du statut indemne ;
- Si le statut d'un ou plusieurs cheptels d'origine est inconnu, les dépistages suivants sont mis en œuvre :
 - contrôle sérologique sur 50 petits ruminants de chaque cheptel d'origine ou de la totalité des petits ruminants si le nombre est inférieur à 50, avec prélèvements des animaux cédés et autant que de besoin d'autres animaux du troupeau si le nombre d'animaux cédés est inférieur à 50 ;
 - analyse bactériologique par PCR sur lait de tank du cheptel d'origine. A défaut, des prélèvements individuels de lait pris sur des animaux en lactation (brebis viande ou en tarissement, ou en début de lactation) seront collectés pour analyse PCR de mélange.

En cas de résultats favorables, le statut indemne est attribué à ce nouveau cheptel.

Un cheptel indemne d'agalactie contagieuse continue à bénéficier de ce statut :

- en l'absence de résultats défavorables lors de prélèvements faits dans le cadre de la surveillance événementielle ;

ET

- après obtention de résultats favorables au dépistage collectif annuel dont les modalités sont définies annuellement.

Pour un cheptel anciennement infecté, le statut indemne est obtenu si :

- le cheptel a suivi un protocole d'assainissement sérologique avec réforme de la totalité des brebis séropositives ;

ET

- Les dépistages par PCR des années n-1 et n, réalisés dans le cadre du dépistage définies par le maître d'œuvre, donnent des résultats favorables.

Article 10-2 : Statut suspendu d'agalactie contagieuse

Le statut d'un troupeau de petits ruminants est suspendu :

- si les contrôles prévus dans le cadre de la surveillance programmée n'ont pas été réalisés en totalité ;

OU

- en présence d'au moins un résultat sérologique positif, dans l'attente des résultats du protocole de confirmation ;

OU

- pour un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer (lien de voisinage, achat ou vente à un infecté, co-transhumance ou mise en pension avec un troupeau foyer durant l'année au cours de laquelle le cheptel infecté en lien a été découvert) et des analyses d'investigations sont en cours (PCR et/ou sérologie).

Article 10-3 : Statut infecté d'agalactie contagieuse

Un troupeau de petits ruminants est déclaré infecté d'agalactie contagieuse s'il compte, lors de la surveillance événementielle prévue à l'article 7 ou lors du dépistage annuel obligatoire prévu à l'article 8, au moins :

- une PCR positive de lait (prélèvement individuel ou de lait de tank) ;

ET/OU

- un petit ruminant séropositif dans un cheptel à statut en cours d'assainissement ;

ET/OU

- des résultats défavorables au protocole de confirmation prévu à l'article 9.

Article 10-4 : Statut en cours d'assainissement

Un troupeau de petits ruminants infecté bénéficie du statut en cours d'assainissement sous réserve que :

- que l'élevage soit engagé dans un protocole d'assainissement tel que prévu à l'article 16 et que la réforme des animaux séropositifs ait débuté ;

ET

- qu'aucune PCR de lait de tank n'ait été trouvée positive au cours de la campagne.

Article 10-5 : Statut à risque vacciné

Le statut à risque vacciné est défini pour tout cheptel n'ayant pas eu de PCR positive depuis six ans au moins et détenant des animaux vaccinés contre l'agalactie contagieuse.

Un cheptel à risque vacciné obtient le statut indemne lorsqu'il ne détient plus aucun animal vacciné.

CHAPITRE IV : MOUVEMENTS D'ANIMAUX ET MISE EN COMMUN DE TROUPEAUX

Article 11 : Achats et ventes d'animaux pour l'élevage ou l'engraissement

Article 11-1 : Mouvements au sein d'une zone et entre zones

Les mouvements d'introduction et de sortie de petits ruminants sont autorisés, sous réserve de respecter les contrôles aux mouvements prévus à l'article 11-2 :

- au sein des zones indemne et périphérique et entre ces zones si les cheptels d'origine et de destination ont un statut indemne ;
- hors département et en zone non ovine.

En zone à risque :

- les introductions dans un cheptel à statut indemne de petits ruminants provenant d'un élevage indemne, sont autorisées sous réserve de respecter les contrôles aux mouvements prévus à l'article 11-2 ;
- les mouvements d'entrée dans les élevages non indemnes d'agalactie contagieuse sont interdits ;

- les mouvements de sortie de petits ruminants provenant d'élevages non indemnes d'agalactie, sont interdits ;
- les mouvements de sortie de petits ruminants issus d'un élevage à statut indemne vers un élevage hors zone à risque, sont autorisés sous réserve de l'accord préalable du maître d'œuvre et du respect d'un protocole particulier défini annuellement.

Article 11-2 : Contrôles aux mouvements

Un contrôle sérologique avec résultats individuels favorables doit être réalisé au maximum 30 jours avant le départ des animaux du cheptel vendeur ou dans les 15 jours qui suivent l'arrivée dans le cheptel acheteur. Dans ce dernier cas, le lot doit être séparé du reste du troupeau de destination jusqu'à connaissance des résultats.

Par dérogation, si le dépistage annuel de prophylaxie est réalisé dans le cheptel d'origine dans les 30 jours précédents la vente, le contrôle à l'introduction n'est pas requis.

Le contrôle sérologique porte :

- pour les lots d'au moins 20 animaux : sur un échantillon de 20 animaux ;
- pour les lots inférieurs à 20 animaux :
 - si le contrôle s'effectue chez l'acheteur, tous les animaux introduits doivent être testés ;
 - si le contrôle s'effectue chez le vendeur et que le nombre d'animaux vendus est inférieur à 20, tous les animaux cédés doivent être testés et l'échantillon est complété par d'autres animaux du troupeau d'origine (de préférence des brebis adultes), à concurrence de 20.

De plus, pour les mouvements au sein de la zone à risque, un contrôle PCR sur le lait de tank du cheptel d'origine est réalisé avant le mouvement.

En cas de résultats défavorables, les mesures prévues à l'article 9 sont mises en œuvre (gestion des suspicions).

Les résultats du contrôle à l'introduction sont pris en considération pour la détermination du statut de l'élevage d'origine au regard de l'agalactie contagieuse.

Article 12 : Mise en pension et transhumance

Article 12-1 : Mise en pension et transhumance hivernale

La mise en pension d'animaux provenant d'un élevage indemne de la zone indemne ou périphérique est autorisée au sein de ces zones.

La mise en pension d'animaux en zone à risque ou provenant de cheptels situés en zone à risque, est interdite.

Par dérogation, les animaux provenant de cheptels indemnes de la zone à risque, peuvent être mis en pension en zone à risque sous réserve de respecter les mesures de biosécurité prévues à l'article 14.

Toute mise en pension doit être déclarée au GDS 64.

Si les animaux sont mélangés avec des petits ruminants provenant d'une ou plusieurs autres exploitations, des prélèvements sérologiques doivent être réalisés sur 20 animaux issus des différents élevages, avant le retour des lots dans leur exploitation d'origine.

Un vétérinaire sanitaire désigné par le maître d'œuvre est chargé de réaliser ces prélèvements dits de « retour pension ».

Si toutes les sérologies sont négatives, les petits ruminants peuvent être ramenés dans leurs cheptels d'origine.

Si une ou plusieurs sérologies se révèlent positives, un protocole de confirmation est mis en place conformément à l'article 9, dans tous les cheptels dont sont issus les animaux composant le lot.

Article 12-2 : Transhumance estivale

Seuls les troupeaux ayant le statut indemne d'agalactie contagieuse sont autorisés à transhumer sur des estives collectives.

Les cheptels non indemnes ne sont pas autorisés à transhumer.

Par dérogation accordée par le maître d'œuvre, les cheptels à statut en cours d'assainissement et à risque vacciné peuvent transhumer sur des estives individuelles et isolées des autres cheptels. Des dispositions spécifiques peuvent également être adoptées, pour certains territoires de transhumance, en collaboration avec les gestionnaires d'estives.

Les éleveurs de troupeaux transhumant dans les Pyrénées-Atlantiques doivent, avant tout mouvement de transhumance, être détenteurs du certificat sanitaire d'autorisation de transhumance, en cours de validité, délivré par le GDS 64 et la DDPP 64 et sur lequel figure le lieu de transhumance.

Pour les transhumances hors département, le maître d'œuvre communique aux autorités sanitaires du département de destination le statut sanitaire du troupeau au regard de l'agalactie contagieuse. Les éleveurs de troupeaux transhumant hors du département des Pyrénées-Atlantiques doivent, avant tout mouvement de transhumance, être détenteurs du certificat sanitaire d'autorisation de transhumance, en cours de validité, délivré par les autorités sanitaires du département de destination.

Les élevages situés en dehors du département des Pyrénées-Atlantiques et venant transhumer sur des estives des Pyrénées-Atlantiques doivent avoir fait l'objet d'une recherche sérologique de l'agalactie contagieuse sur 20 prélèvements de sang effectués dans les trois mois qui précèdent le mouvement. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire habilité. Seuls les troupeaux ayant eu des résultats négatifs à ces recherches peuvent être autorisés à transhumer. Avant tout mouvement de transhumance, les éleveurs doivent être détenteurs du certificat d'autorisation de transhumance, en cours de validité, délivré par la DDPP 64.

Article 13 : Rassemblements temporaires

Seuls les élevages ayant le statut indemne d'agalactie contagieuse sont autorisés à présenter des ovins-caprins à des rassemblements temporaires (notamment concours, expositions, foires). Les élevages situés en dehors du département des Pyrénées-Atlantiques sont autorisés à présenter des ovins-caprins à des rassemblements temporaires s'ils ont fait l'objet d'une recherche sérologique de l'agalactie contagieuse avec résultats négatifs sur 20 prélèvements de sang. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire habilité. Ces prélèvements de sang sont réalisés dans les 30 jours précédant le rassemblement, sur les animaux participant au rassemblement ainsi que sur d'autres animaux si leur nombre est inférieur à 20.

CHAPITRE V : MESURES DE POLICE SANITAIRE

Article 14 : Mesures de biosécurité

Les détenteurs de troupeaux à statut suspendu, infecté et en cours d'assainissement doivent mettre en place les mesures de biosécurité prévues au présent article.

En cas de difficultés rencontrées dans leur mise en place, l'éleveur est tenu de prévenir le maître d'œuvre dans les plus brefs délais.

Article 14-1 : Mise au pâturage des animaux

Un système d'isolement fonctionnel empêchant tout contact physique du troupeau concerné avec d'autres troupeaux de petits ruminants, doit être mis en place de manière durable.

Ainsi, toutes les parcelles pâturées de l'exploitation, mitoyennes de parcelles pâturables d'un autre détenteur de petits ruminants (ou de chemins utilisés pour les déplacements d'animaux), doivent être isolées par un système de double clôture hermétique et solide (grillage à mouton ou clôture électrique double fil) sur le pourtour des parcelles. L'espacement entre les deux clôtures devra être au minimum d'un mètre.

Tout dispositif alternatif doit être validé par le GDS 64.

Ces dispositions s'appliquent également pour des parcelles libres d'accès, utilisées auparavant dans un cadre collectif d'estives, et que l'éleveur souhaite utiliser dorénavant pour son propre compte.

Lors de la sortie au pâturage, l'éleveur accompagne obligatoirement le troupeau.

Article 14-2 : Déplacements des animaux

Aucun contact ne doit être possible avec d'autres troupeaux de petits ruminants lors de tous les déplacements d'animaux.

Le déplacement du troupeau infecté à pied est autorisé en l'absence de risques de contacts sur les chemins avec d'autres petits ruminants. Dans le cas contraire, les déplacements doivent être effectués à l'aide d'un véhicule adapté.

Article 14-3 : Abreuvement

Un système d'abreuvoirs indépendants et isolés doit être mis en place. L'accès à un système d'abreuvement collectif ou à un cours d'eau limitrophe de parcelles appartenant à un autre élevage de petits ruminants est interdit, sauf à mettre en place des mesures d'isolement empêchant tout contact à moins d'un mètre.

Article 14-4 : Barrières sanitaires

Les barrières sanitaires suivantes doivent être mises en place :

- dispositif de nettoyage-désinfection des bottes et chaussants,
- dispositif de lavage des mains,
- combinaisons jetables ou spéciales visiteurs,
- nettoyage et désinfection des matériels utilisables par un tiers,
- stockage sécurisé des animaux morts, avant passage de l'équarrisseur (notamment pour les petits agneaux et placentas).

Selon la situation épidémiologique, le maître d'œuvre peut définir un plan d'isolement spécifique établi en relation avec l'éleveur.

Article 15 : Mesures applicables dans les cheptels infectés ou en cours d'assainissement

Les mesures suivantes s'appliquent dans les cheptels infectés et en cours d'assainissement :

- Réalisation d'une enquête épidémiologique par le maître d'œuvre et le vétérinaire sanitaire visant à collecter les éléments épidémiologiques (origine, risque de diffusion) et à identifier les cheptels en lien épidémiologiques ;
- Recensement des animaux présents ;
- Isolement de tout autre troupeau de petits ruminants sur les prairies pâturées (doubles clôtures, alternance) et sur les chemins empruntés et mise en place des mesures de biosécurité définies à l'article 14 ;
- Interdiction de transhumance et d'accès à des pâturages non clôturés de type « communaux », « landes en indivis », « parcours libres privés » ;
- Interdiction d'introduction, prêt, ou vente de ruminants pour la reproduction de petits ruminants dans les cheptels infectés ;
- Interdiction de sortie des animaux.

Par dérogation, les agneaux de boucherie peuvent être dirigés vers un abattoir. L'allotement en centre de rassemblement ou le passage dans des marchés peut être autorisé sous réserve qu'aucun contact ne soit possible avec des animaux de statut plus favorable et non destinés à l'abattage immédiat, notamment avec des animaux d'élevage.

Par dérogation, les animaux de réforme peuvent être dirigés vers un abattoir situé sur le territoire français. L'allotement en centre de rassemblement peut être autorisé sous réserve qu'aucun contact ne soit possible avec des animaux de statut plus favorable et non destinés à l'abattage immédiat, notamment avec des animaux d'élevage. Cet allotement ne pourra pas dépasser une durée de 48 heures.

Pour la mise en œuvre de ces mouvements dérogatoires, un laissez-passer sanitaire doit être fourni par le détenteur et accompagne les animaux durant le transport. Il sera retourné au maître d'œuvre suite à leur abattage.

Préalablement à toute entrée d'animaux en provenance d'un cheptel infecté ou en cours d'assainissement dans un centre d'allotement, les conditions de détention dans le centre devront avoir été validées et contrôlées par le maître d'œuvre. Le responsable du centre d'allotement devra présenter à ce dernier un dossier dans lequel seront décrites les modalités de détention d'animaux permettant d'assurer qu'aucun contact ne soit possible avec des animaux de statut plus favorable et non destinés à l'abattage immédiat, notamment avec des animaux d'élevage.

Article 16 : Protocole d'assainissement

Les cheptels infectés dont la situation épidémiologique le permet (ancienneté d'infection > 4 ans) doivent mettre en œuvre un protocole d'assainissement selon les conditions suivantes :

A) Pour les élevages ayant un ou plusieurs résultats PCR positifs sur lait de mélange :

1. En année n :

- Analyses bactériologiques individuelles sur le lait des brebis en lactation ;
- Réforme des brebis excrétrices dans les 15 jours suivant le résultat.

2. En année n+1 :

- Pour les cheptels non vaccinés :
 - Analyse sérologique exhaustive du troupeau et réforme des animaux présentant une sérologie positive, au plus tard à la fin de la lactation.
- Pour les cheptels pratiquant la vaccination :
 - Analyse sérologique des animaux non vaccinés.

B) Pour les élevages sans PCR positive sur le lait de mélange :

- Pour les cheptels non vaccinés :
 - Analyse sérologique exhaustive du troupeau et réforme des animaux présentant une sérologie positive, au plus tard à la fin de la lactation. Le nombre d'animaux séropositifs qui devront être réformés en fin de campagne devra correspondre au taux de renouvellement du cheptel.
- Pour les cheptels pratiquant la vaccination :
 - Analyse sérologique de tous les animaux du cheptel.

Une convention fixant les modalités d'assainissement et financières est établie entre l'éleveur et le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre réalise un suivi *a minima* annuel du protocole d'assainissement.

Selon la situation sanitaire du secteur, les conclusions de l'enquête épidémiologique visée à l'article 15 et les résultats des dépistages effectués (notamment si plus de 10 % des animaux prélevés présentent un résultat bactériologique positif), la mise en œuvre du protocole d'assainissement prévu au présent article peut être différée sur décision du maître d'œuvre.

Dans l'attente, les mesures d'isolement du troupeau vis-à-vis d'autres cheptels et de biosécurité visées à l'article 14 doivent être respectées. Les modalités d'application (utilisation des chemins, pas de pâturage simultané sur des parcelles contiguës, échanges de parcelles...) sont définies par le maître d'œuvre en lien avec les éleveurs concernés.

Le non-respect de ces mesures peut entraîner les mesures prévues à l'article 20.

Article 17 : Abattage total

En cas de résultats défavorables du protocole d'assainissement (pourcentage d'animaux excréteurs supérieur à 10 % et/ou rechute clinique sur tout ou partie du troupeau) et si la situation épidémiologique du secteur le permet (en particulier si l'élevage infecté est situé en zone où aucun autre cheptel n'est infecté), l'abattage total du troupeau peut être proposé, après concertation entre le maître d'œuvre et l'éleveur concerné.

L'abattage total peut également, selon la situation épidémiologique, être directement proposé par le maître d'œuvre, sans application du protocole d'assainissement.

Par dérogation à l'abattage total, le troupeau déclaré infecté peut faire l'objet d'un abattage partiel, validé par le maître d'œuvre, en cas de conduite strictement indépendante du lot d'animaux trouvés infectés vis-à-vis du reste du troupeau.

Une convention d'abattage est établie entre l'éleveur et le maître d'œuvre.

L'abattage total doit être réalisé dans les 2 mois suivant la signature de la convention.

Les animaux doivent être dirigés vers un abattoir situé sur le territoire français par transport direct, sans rupture de charge (pas de passage ou déchargement en centre de rassemblement ou dans une autre exploitation), sous couvert d'un laissez-passer sanitaire émis par le maître d'œuvre.

Après l'abattage total, un nettoyage et une désinfection des bâtiments d'élevage, assortis d'une période de vide sanitaire des parcelles et bâtiments d'un mois minimum, sont réalisés.

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le maître d'œuvre, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. La désinfection doit être effectuée par une société spécialisée. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés par le maître d'œuvre.

Article 18 : Cheptels en lien épidémiologique avec un foyer

Pour les troupeaux en lien épidémiologique (voisinage, mouvements, matériels) avec un foyer d'agalactie contagieuse, identifiés lors de l'enquête menée conformément aux articles 9 et 15, les mesures suivantes sont mises en place :

- suspension du statut et restrictions de mouvements qui en découlent ;
- analyse sérologique et PCR de lait sur tout ou partie du cheptel (en fonction de l'ancienneté du dépistage réalisé annuellement) ;
- vaccination possible, conformément à l'article 19, si le lien de voisinage est avéré et après accord de la DDPP 64 et du maître d'œuvre.

L'enquête épidémiologique est réalisée par le maître d'œuvre et prend en compte les éléments épidémiologiques de l'année qui précède la suspicion du troupeau.

Article 19 : Vaccination

La vaccination d'un cheptel peut être autorisée par la DDPP64, sur demande conjointe de l'éleveur et du vétérinaire sanitaire de l'élevage et après avis du maître d'œuvre.

La vaccination peut être accordée pour les élevages :

- infectés d'agalactie contagieuse avec circulation active de *Mycoplasma agalactiae* (PCR positive sur lait de tank ou lait individuel) ;
- ayant été infectés (PCR positive sur le lait) et présentant des résultats négatifs de PCR depuis deux campagnes au maximum ;
- en contact rapproché (voisinage proche) avec des cheptels répondant aux conditions d'un des deux points ci-dessus.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Non-respect des mesures prévues par le présent arrêté

Le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté peut entraîner, après mise en demeure préalable, la suspension ou le retrait du statut du troupeau.

En cas de récidive ou de refus d'appliquer les injonctions administratives correspondantes, le Préfet peut mettre en œuvre, pour le troupeau concerné, notamment les mesures complémentaires suivantes :

- interdiction de mouvements d'entrée et de sortie d'animaux du cheptel concerné ;
- interdiction de mise au pâturage des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins ;
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement d'aides communautaires ;
- transmission aux autorités judiciaires d'un procès-verbal de constatations d'infractions, pour suites à donner.

Article 21 : Publicité et recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut être contesté dans un délai de 2 mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les maires du département des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

12 FEV. 2021

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2021-02-12-001

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à
l'action de l'Association communale de chasse agréée de
Came



**Arrêté préfectoral n°
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association
communale de chasse agréée de Came**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Came ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1972 portant agrément de l'ACCA de Came ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et ses modificatifs des 30 mars 2020 et 08 décembre 2020 donnant subdélégation de signature à la cheffe du Service environnement ;
VU la demande d'opposition cynégétique de monsieur Cédric Péant, propriétaire à Came ;
CONSIDÉRANT l'absence d'avis de l'ACCA de Came ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

L'annexe du présent arrêté abroge et remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Came.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 octobre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Madame la maire de Came ,
- Monsieur le président de l'ACCA de Came,
- Monsieur Cédric Péant, demandeur de l'opposition,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Came par les soins de madame la maire.

Pau, le
pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du Service EMTEF

Joëlle TISLE

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° _____ du modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Came

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Came, à l'exception :

1/ des terrains exclus de plein droit : **NEANT**

2/ des terrains en opposition de conscience :

Commune	Section	N° parcelles	propriétaire	Date d'effet
Came	E	74, 75, 108 à 111, 118, 227 à 230, 235 à 237, 240 à 248, 260, 270, 272, 274	Cédric Péant	5 octobre 2022

3/ des terrains en opposition cynégétique :

3.1 / cas général (+ de 20 ha d'un seul tenant) : **NEANT**

3.2 / opposition partielle pour la chasse des colombidés : postes fixes existants au 1^{er} septembre 1963 :
NEANT

DIRPJJ SUD OUEST

64-2021-02-08-010

Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, des prix de journée de pôle de protection de l'enfance et de la jeunesse de la SEAPB (Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2020, DES PRIX DE JOURNEE
DU POLE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE DE LA S.E.A.P.B.
(ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ENFANCE A L'ADULTE DU PAYS BASQUE)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU le décret 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement et regroupement d'établissements précédemment autorisés, dont la gestion relève de la S.E.A.P.B. en date du 14 décembre 2017,

VU l'arrêté d'habilitation Justice du Pôle Protection de l'Enfance et de la Jeunesse de la S.E.A.P.B. en date du 30 novembre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-004 en date du 22 novembre 2019 (publiée le 27 novembre 2019) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2020,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions conjointes de modification budgétaire du 13 octobre 2020 et du 18 décembre 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement collectif » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	713 011.00
Charges Groupe II	4 084 628.00
Charges Groupe III	847 042.00
Total des charges	5 644 681.00
Produits en atténuation	25 943.00
Sous-Total	5 618 738.00
Résultat N-2 incorporé	0.00
TOTAL EN COMPTE	5 618 738.00

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation « Hébergement collectif » est fixée à 208.90 €, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une prévision de 26 897 journées.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement diversifié BAKEAN » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	209 287.00
Charges Groupe II	734 538.00
Charges Groupe III	304 258.00
Total des charges	1 248 083.00
Produits en atténuation	1 415.00
Sous-Total	1 246 668.00
Résultat N-2 incorporé	0.00
TOTAL EN COMPTE	1 246 668.00

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation « Hébergement diversifié BAKEAN » est fixée à 98.01 €, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une prévision de 12 720 journées.

A titre expérimental, l'accueil d'une mère avec son enfant est autorisé sur l'exercice 2020 dans le cadre de l'Hébergement diversifié. Les modalités de facturation sont définies comme suit pour la mère et son enfant : le prix de journée de l'Hébergement diversifié pour la mère, soit 98.01 €, et la moitié du prix de journée de l'Hébergement diversifié pour son enfant, soit 49.01 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « **Activité de jour – DEFI Centre de jour** » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	99 614.00
Charges Groupe II	603 834.00
Charges Groupe III	109 591.00
Total des charges	813 039.00
Produits en atténuation	60 000.00
Sous-Total	753 039.00
Résultat N-2 incorporé	-15 435.48
TOTAL EN COMPTE	768 474.48

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation « **Activité de jour – DEFI Centre de jour** » est fixée à **146.99 €**, à compter du **1^{er} janvier 2020**, pour une prévision de **5 228 journées**.

Au titre de 2020, la dotation globalisée en année pleine, versée par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, s'établit à hauteur de **768 474.48 €**, soit un montant de **64 039.54 € mensuels**.

Article 4

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « **Activité de jour – Service d'accompagnement éducatif intensif** » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	20 790.00
Charges Groupe II	380 780.00
Charges Groupe III	104 291.00
Total des charges	505 861.00
Produits en atténuation	1 642.00
Sous-Total	504 219.00
Résultat N-2 incorporé	0.00
TOTAL EN COMPTE	504 219.00

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation « **Activité de jour – Service d'accompagnement éducatif intensif** » est fixée à **46.05 €**, à compter du **1^{er} janvier 2020**, pour une prévision de **10 950 journées**.

Au titre de 2020, la dotation globalisée en année pleine, versée par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, s'établit à hauteur de **504 219.00 €**, soit un montant de **42 018.25 € mensuels**.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le **08 FEV. 2021**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

DIRPJJ SUD OUEST

64-2021-02-08-009

Arrêté conjoint portant tarification, pour l'année 2020, des
prix de journée et de dotation globalisée de la MECS Clair
Matin à Borce gérée par l'association PEP64

Arrêté de tarification 2020



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2020, DES PRIX DE JOURNEE
ET DE LA DOTATION GLOBALISEE DE LA M.E.C.S. CLAIR MATIN A BORCE GEREE PAR
L'ASSOCIATION P.E.P. 64**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU le décret 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de la M.E.C.S. CLAIR MATIN à Borce en date du 30 avril 2009,

VU l'arrêté d'habilitation Justice de la M.E.C.S. CLAIR MATIN à Borce en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-004 en date du 22 novembre 2019 (publiée le 27 novembre 2019) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2020,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CLAIR MATIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions conjointes de modification budgétaire du 24 juillet 2020, du 18 décembre 2020 et du 21 janvier 2021,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement collectif » de la M.E.C.S. CLAIR MATIN à BORCE, (budget regroupant la tarification des prestations, placement familial, internat traditionnel et accueil de familles), sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	215 089.00
Charges Groupe II	1 416 423.00
Charges Groupe III	195 646.00
Total des charges	1 827 158.00
Produits en atténuation	25 572.00
Sous-Total	1 801 586.00
Résultat N-2 incorporé	-45 319.00
TOTAL EN COMPTE	1 846 905.00

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Dispositif d'Accompagnement Educatif à Domicile, dit D.A.E.D. » de la M.E.C.S. CLAIR MATIN à BORCE sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	6 000.00
Charges Groupe II	53 820.00
Charges Groupe III	0.00
Total des charges	59 820.00
Produits en atténuation	0.00
Sous-Total	59 820.00
Résultat N-2 incorporé	0.00
TOTAL EN COMPTE	59 820.00

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Activité de jour, dite P.R.P.E. » de la M.E.C.S. CLAIR MATIN à BORCE sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	9 150.00
Charges Groupe II	120 063.00
Charges Groupe III	28 887.00
Total des charges	158 100.00
Produits en atténuation	0.00
Sous-Total	158 100.00
Résultat N-2 incorporé	10 000.00
TOTAL EN COMPTE	148 100.00

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation « Hébergement collectif » de la M.E.C.S. CLAIR MATIN à BORCE est fixée à 169.44 €, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une prévision de 10 900 journées d'accueil.

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation « Dispositif d'Accompagnement Educatif à Domicile, dit D.A.E.D. » de la M.E.C.S. CLAIR MATIN à BORCE est fixée à 91.05 €, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une prévision de 657 journées.

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation « Activité de jour, dite P.R.P.E. » de la M.E.C.S. CLAIR MATIN à BORCE est fixée à 96.80 €, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une prévision de 1 530 séquences d'intervention.

Article 3 : Modalités de la dotation globalisée de financement de l'activité de jour

La dotation globalisée est calculée sur la base du prix de journée arrêté, multiplié par le nombre de journées à la charge du financeur, et ce en référence à la répartition des financements effectués à la suite des trois années antérieures, par application d'un prorata.

L'activité ayant été financée à 100 % par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, la règle du prorata n'intervient pas.

Dans ce cadre, la dotation globalisée afférente à la prestation d'externat s'établit à hauteur de 148 100.00 €, soit un montant de 12 341.67 € mensuels.

Cette dotation implique en contrepartie :

- La transmission d'un suivi mensuel de l'activité réalisée,
- Un bilan de trésorerie correspondant, au 1^{er} octobre 2020.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **08 FEV. 2021**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

1000 1000 1000

1000 1000 1000
1000 1000 1000
1000 1000 1000
1000 1000 1000
1000 1000 1000

DRCL

64-2021-02-10-007

arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal pour le fonctionnement du regroupement
pédagogique des communes de Labastide-Cézeracq
/Labastide-Monrejeau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la légalité et du développement
territorial**

**Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT
DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES COMMUNES DE
LABASTIDE-CEZERACQ/LABASTIDE-MONREJEAU**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1981 portant création du syndicat intercommunal pour le fonctionnement du regroupement pédagogique des communes de Labastide-Cézeracq/Labastide-Monréjeau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 10 décembre 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal pour le fonctionnement du regroupement pédagogique des communes de Labastide-Cézeracq/Labastide-Monréjeau approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Labastide-Cézeracq en date du 21 janvier 2021 et de Labastide-Monréjeau en date du 26 janvier 2021 approuvant cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Les articles 1, 4 et 6 des statuts du syndicat intercommunal pour le fonctionnement du regroupement pédagogique des communes de Labastide-Cézeracq/Labastide-Monréjeau sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Article 1 : Est autorisée entre les communes de Labastide-Cézeracq et Labastide-Monréjeau la création d'un syndicat de regroupement pédagogique intercommunal ayant pour objet d'assurer le transport des élèves dans le cadre de leurs activités scolaire et para-scolaire exceptés les cas de force majeure ainsi que de percevoir les subventions et les cotisations nécessaires à son fonctionnement, d'assurer le service de cantine ainsi que la garderie des enfants scolarisés. Le syndicat prendra en charge l'équipement mobilier et l'appareillage nécessaires au service de la cantine et de la garderie ainsi que la rémunération du personnel chargé du fonctionnement du service de la cantine scolaire et de garderie. Il assurera aux classes les fournitures et le mobilier scolaire nécessaires ».

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

« Article 4 : Les fonctions du receveur du syndicat seront exercées par la trésorerie de rattachement. »

« Article 6 : Le syndicat sera administré par un comité composé de quatre conseillers municipaux pour représenter chaque commune membre. Le président sera élu pour 6 ans par les délégués du syndicat. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat intercommunal pour le fonctionnement du regroupement pédagogique des communes de Labastide-Cézeracq/Labastide-Monréjeau prenant en compte ces modifications est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat intercommunal pour le fonctionnement du regroupement pédagogique des communes de Labastide-Cézeracq/Labastide-Monréjeau, les maires des communes membres concernées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **10 FEV. 2021**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

STATUTS DU SYNDICAT
DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LABASTIDE-CEZERACQ
ET LABASTIDE-MONREJEAU

Article 1 : Est autorisée entre les communes de Labastide-Cézeracq et Labastide-Monréjeau la création d'un Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal ayant pour objet d'assurer le transport des élèves dans le cadre de leurs activités scolaire et parascolaire exceptés les cas de force majeure, ainsi que de percevoir les subventions et les cotisations nécessaires à son fonctionnement, d'assurer le service de cantine ainsi que la garderie des enfants scolarisés.

Le syndicat prendra en charge l'équipement mobilier et l'appareillage nécessaires aux services de la cantine, et de la garderie, ainsi que la rémunération du personnel chargé du fonctionnement du service de la cantine scolaire et de garderie. Il assurera aux classes les fournitures et le mobilier scolaire nécessaires.

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Labastide-Cézeracq.

Article 3 : La durée du Syndicat est limitée à son objet.

Article 4 : Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par la trésorerie de rattachement.

Article 5 : Pour l'ensemble des compétences du syndicat, chacune des communes contribuera à hauteur de 50 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 6 : Le Syndicat sera administré par un comité composé de 4 conseillers municipaux pour représenter chaque commune membre.

Le président sera élu pour 6 ans par les délégués du Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal de Labastide-Cézeracq / Labastide-Monrejeau.

vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 10 FFV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2021-02-11-012

Arrêté modifiant l'arrêté n°108/2019 du 4 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la construction d'un complexe photovoltaïque sur la commune de Bénéjacq



Réf. DBEC n° : 22/2021

**Arrêté modifiant l'arrêté n°108/2019 du 4 octobre 2019 portant dérogation
à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats
dans le cadre de la construction d'un complexe photovoltaïque sur la commune de Bénéjacq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,

VU l'arrêté préfectoral DBEC n°108/2019 du 4 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre de la construction d'un complexe photovoltaïque sur la commune de Bénéjacq,

VU la demande de la Société d'Économie Mixte EnR 64 en date du 05 février 2021,

VU les documents présentant les évolutions des protocoles de compensation, datés de janvier et février 2021.

CONSIDÉRANT que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que EnR 64 s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée n'est pas substantielle et ne modifie pas les conditions de délivrance de la dérogation initialement accordée le 4 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DREAL/108-2019 du 04 octobre 2019 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la dérogation est la Société d'Économie Mixte EnR 64 – 4 rue Jean Zay – 64000 PAU dans le cadre de la création de la centrale photovoltaïque sur la commune de Bénéjacq (64) à l'emplacement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ».

Article 2

Dans l'article 5 de l'arrêté du 04 octobre 2019 susvisé, les mots « et les compléments apportés aux mois de janvier et février 2021 » sont ajoutés après les mots « dans le dossier de demande de dérogation ».

Article 3

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« 16.1 Afin de préparer le site de compensation en faveur du Lotier velu, les stations destinées à être détruites par remblaiement sont repérées et la banque de semences du sol est décapée puis transférée sur la parcelle visée pour la compensation.

À la période propice, les graines des stations de lotier non détruites par les remblaiements sont récoltées et disséminées pour partie sur la zone compensatoire et laissées sur place pour une autre partie afin de favoriser la colonisation de l'espèce sur les parcelles occupées par les panneaux, selon les dispositions décrites à l'article 7.5.

Le site de compensation aura été préalablement préparé par un gyrobroyage courant février et une tonte avec export des résidus de fauche à la mi-mai. Un léger écorchage du sol avec un scarificateur manuel peut être réalisé afin d'accentuer les ouvertures ou écorchures du tapis végétal.

L'écologue en charge du suivi du chantier ajuste les dates et les modalités techniques in situ. »

Article 4

Un article 16.2 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 susvisé :

« Les parcelles composant le secteur Ouest du projet, non remblayé, d'une surface d'1,23 ha, font l'objet d'un entretien favorisant le développement du Lotier velu durant l'ensemble de l'exploitation du site. »

Article 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à

compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Pau, le 11 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-16-002

AP portant renouvellement d'habilitation funéraire SARL
Handy Mondeilh - Ets d'Arzacq-Arraziguet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MONDEILH, gérant de la SARL Handy Mondeilh PHS Funéraire, 87 Impasse de Béost – 64121 Serres-Castet ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – l'établissement sis à Arzacq-Arraziguet, 38 place du Marcadiou (64410), exploité par Monsieur Jean-Pierre Mondeilh, gérant de la SARL Handy Mondeilh PHS Funéraire, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traités)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 21-64-3-148 ;

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Jean-Pierre Mondeilh

Fait à Pau, le **16 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial**

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-16-001

AP portant renouvellement de l'habilitation funéraire
SARL Handy Mondeilh à Serres-Castet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MONDEILH, gérant de la SARL Handy Mondeilh PHS Funéraire, 87 Impasse de Béost – 64121 Serres-Castet ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La SARL Handy Mondeilh PHS Funéraire sise à Serres-Castet, 87 impasse de Béost - ZI, exploité par Monsieur Jean-Pierre Mondeilh, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traités)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 21-64-3-88;

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Jean-Pierre Mondeilh

Fait à Pau, le **16 FEV. 2021**
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-066

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement 3S Protect à Assat



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl 3S Protect située 412 allées Antoine de Saint Exupéry à Assat (64510), représenté par son gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la Sarl 3S Protect est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, et deux caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens.,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-067

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement Ecotel à Anglet



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Ecotel situé 13 rue Maryse Bastié à Anglet (64600), représenté par son responsable sécurité et sûreté ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable sécurité et sûreté de l'établissement Ecotel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du site.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-068

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement Etex France Building Performance à
Carresse Cassaber



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement ETEX France Building Performance situé 2 route de Lahontan à Carresse Cassaber (64270), représenté par son responsable d'exploitation site;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable d'exploitation site de l'établissement ETEX France Building Performance est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et neuf caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable d'exploitation site.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-065

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement J Well à Pau

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl C&J Vap – J Well située 23 bis rue Serviez à Pau (64000), représentée par son co-gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le co-gérant de la Sarl C&J Vap – J Well est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0513.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du co-gérant.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée à la mise en place d'un enregistreur permettant une durée minimale de conservation des enregistrements de sept jours. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits passé ce délai.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-17-001

Arrêté complétant l'arrêté préfectoral portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°
complétant l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-05-043
portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif
des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre
de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-05-043 du 5 février 2021 portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la détection de suspicions et de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune d'Andrein et Bentayou-Sérée dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT que les communes de Luc-Armau et Castéra-Loubix sont également situées dans un rayon de 5 kms autour des foyers de Bentayou-Sérée ;

CONSIDÉRANT l'ordonnance en date du 16 février 2021 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Pau, relative à l'instance enregistrée sous le numéro 21003-20-1 (Confédération Paysanne du Béarn c/ Préfecture des Pyrénées-Atlantiques) ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La liste des exploitations de volailles concernée par l'exécution de l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-05-043 du 5 février 2021 susvisé figure à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 février 2021

Le Préfet



Eric SPITZ

ANNEXE:

Liste des exploitations dans lesquelles est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs

Exploitation n° SIRET	INUAV	N° INSEE commune	Commune
44069129300011	V064FFR	64263	L'HOPITAL-D'ORION
52293151800016	V064HPF V064HPG V064HPH V064HPJ V064HPK V064HPI	64356	LUC-ARMAU
35360876300010	V064HBZ	64428	ORRIULE
80516626100018	V064HFA	64513	SAUVETERRE-DE-BEARN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-119

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la station Total de Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-19-060 du 19/04/2018 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la station service situé 6 avenue Louis de Foix à Bayonne (6400), présentée par le responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL Marketing France ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL Marketing France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0104 opération numéro 2020/0545.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2018-04-19-060 du 19/04/2018 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le passage de quatre à six caméras intérieures.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2018-04-19-060 du 19/04/2018 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-19-060 du 19/04/2018, demeure valable jusqu'au 18/04/2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-121

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le collège lycée Saint Joseph à Nay



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-18-11 du 18/07/2019, modifié par arrêté préfectoral n°64-2020-02-24-068 du 24/02/2020, autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'OGEC L'Estibet - Collège / Lycée Saint Joseph situé avenue des Abbés Dupont à Nay (64230), présentée par son directeur ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de l'OGEC L'Estibet - Collège / Lycée Saint Joseph est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0154 opération numéro 2020/0534.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2019-07-18-11 du 18/07/2019, modifié par arrêté préfectoral n°64-2020-02-24-068 du 24/02/2020 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le passage de sept à huit caméras intérieures et de une à trois caméras extérieures.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2019-07-18-11 du 18/07/2019, modifié par arrêté préfectoral n°64-2020-02-24-068 du 24/02/2020 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-18-11 du 18/07/2019, modifié par arrêté préfectoral n°64-2020-02-24-068 du 24/02/2020, demeure valable jusqu'au 17/07/ 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-116

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Mc Donald's de Lons



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-111 du 13/11/2017 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la SAS Ispa – Mc Donald's située 193 avenue Jean Mermoz à Lons (64140), présentée par son président directeur général ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président directeur général de SAS Ispa – Mc Donald's est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0329 opération numéro 2020/0597.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-111 du 13/11/2017 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

- le passage de quatre à sept caméras intérieures et de trois à cinq caméras extérieures,
- le passage de quatorze à trente jours de conservation des images.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-11-13-111 du 13/11/2017 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-111 du 13/11/2017, demeure valable jusqu'au 12/11/2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-117

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Mc Donald's de Mourenx



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-114 du 14/02/2018 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la SAS Alamo – Mc Donald's située place du Foirail à Mourenx (64150), présentée par son superviseur ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le superviseur de la SAS Alamo – Mc Donald's est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0078 opération numéro 2020/0579.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-114 du 14/02/2018 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le passage de huit à sept caméras intérieures.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2018-02-14-114 du 14/02/2018 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-14-114 du 14/02/2018, demeure valable jusqu'au 13/02/2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-118

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le tabac presse Fine à Anglet



**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-17-015 du 17/07/2018 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le tabac presse Fine situé 61 rue Henri Reneric à Anglet (64600), présentée par son gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant du tabac presse Fine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0079 opération numéro 2020/0558.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2018-07-17-015 du 17/07/2018 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

- le passage de deux à trois caméras intérieures,
- le passage de la durée de conservation des images de dix à trente jours.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2018-07-17-015 du 17/07/2018 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-17-015 du 17/07/2018, demeure valable jusqu'au 16/07/2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-120

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour Les Jardins d'Emily à Lescar



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-11-017 du 11/07/2018 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Sarl Les Jardins d'Emily située 60 boulevard de l'Europe à Lescar (64230), présentée par son directeur ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la Sarl Les Jardins d'Emily est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0093 opération numéro 2020/0494.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2018-07-11-017 du 11/07/2018 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le passage de la durée de conservation des images de trente à quinze jours.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2018-07-11-017 du 11/07/2018 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-11-017 du 11/07/2018, demeure valable jusqu'au 10/07/2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-12-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur un
immeuble situé dans un site classé - M. Paul

MACHICOTE - Commune de Sare - 12 février 2021

*Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur un immeuble situé dans un site classé - M.
Paul MACHICOTE - Commune de Sare - 12 février 2021*

**Direction régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites
Commune de SARE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable n°dp50421b0004 déposée le 20/01/2021 par M. Paul MACHICOTE pour des travaux d'extension pour la réalisation d'une terrasse couverte et de modification d'ouvertures.

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 11/02/2021 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de travaux relative à la demande n° dp50421b0004 déposée par Monsieur Paul MACHICOTE sur la commune de Sare est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des Pyrénées-Atlantiques, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Sare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Bayonne, le 11 2 FEV. 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe au chef de l'unité départemental de
l'architecture et du patrimoine



Charlotte POCORULL

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-086

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour l'espace loisirs Les O'Kiri à Baudreix



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-084-0005 du 25/03/2013 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par l'Espace Loisirs Les O'Kiri situé avenue du Lac à Baudreix (64600), représenté par son président ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président de l'Espace Loisirs Les O'Kiri est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0037 opération numéro 2020/0499.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

prLe droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt cinq jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-070

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour l'Intermarché de Bidache

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-193-10 du 12/07/2010 modifié par arrêté préfectoral n°2014-008-0051 du 08/01/2014 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la SAS Lauralen – magasin Intermarché située 1 route de Came à Bidache (64520), représentée par son président ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président de la SAS Lauralen – magasin Intermarché est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant dix huit caméras intérieures et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0065 opération numéro 2020/0557.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt deux jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-072

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour l'Intermarché de Chéraute



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-07-099 du 07/03/2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SA Sodix - Intermarché située 1 avenue du Général de Gaulle à Chéraute (64130), représentée par son président ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président de la SA Sodix - Intermarché est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trente deux caméras intérieures et dix caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0099 opération numéro 2020/0537.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-071

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la BNP de Saint Palais



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-307-096 du 03/11/2015 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le responsable service sécurité de la BNP Paribas pour l'agence située 27 rue Thiers à Saint Palais (64120) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable service sécurité de la BNP Paribas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0099 opération numéro 2020/0582.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence ou du responsable sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-102

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la CPAM de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-028 du 7 avril 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie située 26 bis avenue des Lilas à Pau (64000), représentée par son directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0021 opération numéro 2020/0541.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-081

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la laverie Révol à Oloron Sainte
Marie



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-07-107 du 07/03/2019 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la laverie automatique Révol située 30 rue de Révol à Oloron Sainte Marie (64400), représentée par son président ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président de la laverie automatique Révol est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0188 opération numéro 2020/0524.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-093

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Pharmacie de la Négresse à
Biarritz



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-124-105 du 4 mai 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la Pharmacie de la Négresse située 4 Carrefour de la Négresse à Biarritz (64200), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la Pharmacie de la Négresse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0145 opération numéro 2021/0014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-103

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Pharmacie du Soleil à Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-052 du 07/04/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la SNC Garnier – Pharmacie du Soleil située 92 rue Emile Guichenné à Pau (64000), représentée par son pharmacien ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le pharmacien de la SNC Garnier – Pharmacie du Soleil est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0072 opération numéro 2020/0503 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-105

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Poste de Billère



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-060 du 19/07/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste pour l'agence située 2 rue de la République à Billère (64140) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0185 opération numéro 2020/0535 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-104

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Poste de Bizanos



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-059 du 19/07/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste pour l'agence située 29 rue Georges Clémenceau à Bizanos (64320) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0184 opération numéro 2020/0543 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-107

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Poste de Bordes



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-066 du 19/07/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste pour l'agence située 2 rue du Bois à Bordes (64510) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0191 opération numéro 2020/0542 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention des actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-108

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Poste de Gan



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-067 du 19/07/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste pour l'agence située 23 place de la Mairie à Gan (64290) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0192 opération numéro 2020/0548 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-114

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Poste de Garlin



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-081 du 19/07/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste pour l'agence située 4 avenue des Martyrs de la Résistance à Garlin (64330) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0206 opération numéro 2020/0547.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-106

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Poste de Lembeye



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-064 du 19/07/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste pour l'agence située 37 place Marcadieu à Lembeye (64350) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0189 opération numéro 2020/0549 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-112

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Poste de Lons



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-078 du 19/07/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste pour l'agence située 37 boulevard Blériot à Lons (64140) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0203 opération numéro 2020/0555 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-110

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Poste de Morlaàs



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-072 du 19/07/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste pour l'agence située place Sainte Foy à Morlaàs (64160) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0197 opération numéro 2020/0550 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-111

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Poste de Pontacq



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-077 du 19/07/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste pour l'agence située 7 place Huningue à Pontacq (64530) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0202 opération numéro 2020/0551 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-115

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Poste de Serres Castet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-086 du 19/07/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste pour l'agence située 5 place des 4 Saisons à Serres Castet (64121) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0211 opération numéro 2020/0552.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-113

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Poste de Soumoulou



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-079 du 19/07/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste pour l'agence située 43 avenue Lasbordes à Soumoulou (64420) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0204 opération numéro 2020/0553.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-109

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Poste de Thèze



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-071 du 19/07/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste pour l'agence située 5 place Albert Lacoste à Thèze (64450) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0196 opération numéro 2020/0554 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-094

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la résidence Domitys Le Palmier de
Roi à Pau



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-197-027 du 16 juillet 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la résidence Domitys – Le Palmier du Roi située 7 rue Paul Eluard à Pau (64000), représentée par son responsable sécurité et risques opérationnels ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable sécurité et risques opérationnels de la résidence Domitys – Le Palmier du Roi est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures et neuf caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0180 opération numéro 2020/0589.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la résidence.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt huit jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-088

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la salle socio-culturelle de Maslacq



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-104-0057 du 14/04/2014 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par Monsieur le Maire de Maslacq (64300) pour la salle socioculturelle située 2 route du stade à Maslacq ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Maire de Maslacq est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0161 opération numéro 2020/0577 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics,

Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-095

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la station Esso Express de Pau



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-307-030 du 3 novembre 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur général de Certas Energy Retail France pour la station Esso Express située 34 avenue des Martyrs du Pont Long à Pau (64000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur général de Certas Energy Retail France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant huit caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0242 opération numéro 2020/0546.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur général.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-085

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la station Total Pau Mermoz



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-292-0056 du 18/10/2012, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-104-0152 du 14/04/2014, autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France pour la station service située 208 avenue Jean Mermoz à Pau (64000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société Total Marketing France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0240 opération numéro 2020/0240.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la station.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-100

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour Lacq'As à Lacq



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016006-036 du 6 janvier 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la casse automobile Lacq'As située quartier Panacau à Lacq (64170), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la casse automobile Lacq'As est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant douze caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0380 opération numéro 2021/0015.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-099

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Casino de Lons



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016006-021 du 6 janvier 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur régional prévention des risques du groupe Distribution Casino France pour le supermarché situé 163 avenue Jean Mermoz à Lons (64140) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur régional prévention des risques du groupe Distribution Casino France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant onze caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0362 opération numéro 2020/0600.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-069

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Centre Bosquet à Pau

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-197-059 du 16/07/2015 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le Centre Bosquet – Celsius Holding situé 14 cours Bosquet à Pau (64000), représenté son directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur du Centre Bosquet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant treize caméras intérieures, quatre caméras extérieures et une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0014 opération numéro 2020/0355.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-084

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le centre des archives militaires de
Pau



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-07-06-089 du 06/07/2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le chef de centre du centre des archives du personnel militaire situé place de Verdun à Pau (64000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le chef de centre du centre des archives du personnel militaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant dix huit caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0386 opération numéro 2021/0011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Défense nationale,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics,

Prévention d'actes terroristes,

Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de centre.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-080

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le CIC d'Hendaye



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-087 du 07/04/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le chargé de sécurité du CIC Banque Société Bordelaise – CM CIC Services pour l'agence située 58 boulevard du Général Leclerc à Hendaye (64700) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le chargé de sécurité du CIC Banque Société Bordelaise – CM CIC Services est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0086 opération numéro 2020/0583.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-077

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le CIC de Bayonne



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-082 du 07/04/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le chargé de sécurité du CIC Banque Société Bordelaise – CM CIC Services pour l'agence située 1 rue Bernède à Bayonne (64100) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le chargé de sécurité du CIC Banque Société Bordelaise – CM CIC Services est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0078 opération numéro 2020/0585.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-075

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le CIC de Cambo les Bains



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-080 du 07/04/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le chargé de sécurité du CIC Banque Société Bordelaise – CM CIC Services pour l'agence située 14 allée Edmond Rostand à Cambo les Bains (64250) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le chargé de sécurité du CIC Banque Société Bordelaise – CM CIC Services est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0030 opération numéro 2020/0584.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-078

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le CIC de Pau avenue Général de
Gaulle



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-083 du 07/04/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le chargé de sécurité du CIC Banque Société Bordelaise – CM CIC Services pour l'agence située 8 avenue du Général Leclerc à Pau (64000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le chargé de sécurité du CIC Banque Société Bordelaise – CM CIC Services est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0080 opération numéro 2020/0562.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-079

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le CIC de Saint Jean de Luz



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-084 du 07/04/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le chargé de sécurité du CIC Banque Société Bordelaise – CM CIC Services pour l'agence située 5 boulevard Victor Hugo à Saint Jean de Luz (64500) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le chargé de sécurité du CIC Banque Société Bordelaise – CM CIC Services est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0082 opération numéro 2020/0563.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-073

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le CIC de Saint Palais



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-063 du 07/04/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le chargé de sécurité du CIC Banque Société Bordelaise – CM CIC Services pour l'agence située 12 place Charles de Gaulle à Saint Palais (64120) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le chargé de sécurité du CIC Banque Société Bordelaise – CM CIC Services est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0128 opération numéro 2020/0561.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-082

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Commissariat de police mutualisé
d'Anglet



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-206-0029 du 25/07/2011 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par Monsieur le Maire d'Anglet pour le commissariat de police mutualisé situé 5 rue du 8 mai 1945 à Anglet (64600) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Maire d'Anglet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et deux caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0212 opération numéro 2021/0022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Protection des bâtiments publics,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-087

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le complexe de thalassothérapie
Serge Blanco à Hendaye



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-309-0031 du 05/11/2013, modifié par arrêté préfectoral n°2016098-099 du 07/04/2016, autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le complexe hôtelier et thalassothérapie Serge Blanco situé 125 boulevard de la Mer à Hendaye (64700), représenté par son directeur technique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur technique du complexe hôtelier et thalassothérapie Serge Blanco est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant vingt et une caméras intérieures et sept caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0257 opération numéro 2020/0568 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur technique.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-101

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Crédit Coopératif de Pau



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016006-038 du 6 janvier 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur sécurité du Crédit Coopératif pour l'agence bancaire située 2 allée Catherine de Bourbon à Pau (64000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur sécurité du Crédit Coopératif est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0383 opération numéro 2020/0559.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-096

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Leader Price d'Artix



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-307-0349 du 3 novembre 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le magasin Leader Price situé rue Marcel Dassault à Artix (64170), représenté par son directeur sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur sécurité du magasin Leader Price est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant neuf caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0247 opération numéro 2021/0002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-091

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Leader Price d'Ousse



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-349-0051 du 15 décembre 2014, modifié par arrêté préfectoral n°2015-307-131 du 03/11/2015, autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le magasin Leader Price situé 2 avenue des Pyrénées à Ousse (64320), représenté par son directeur sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur sécurité du magasin Leader Price est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant douze caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0369 opération numéro 2020/0510.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-098

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Leader Price de Bidos



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-307-038 du 3 novembre 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le magasin Leader Price situé route nationale 134 à Bidos (64440), représenté par son directeur sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur sécurité du magasin Leader Price est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant douze caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0251 opération numéro 2020/0587.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-090

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Leader Price de Biron



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-309-0050 du 15/12/2014, modifié par arrêté préfectoral n°2015-307-130 du 03/11/2015, autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur sécurité du groupe Leader Price pour le magasin situé ZA de la Plaine des Bois à Biron (64300) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur sécurité du groupe Leader Price est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant douze caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0368 opération numéro 2021/0005 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-097

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Leader Price de Boucau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-307-035 du 3 novembre 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le magasin Leader Price situé 9 rue René Duvert à Boucau (64340), représenté par son directeur sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur sécurité du magasin Leader Price est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0248 opération numéro 2020/0586.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-074

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Lidl d'Idron



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016006-074 du 06/01/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur régional du groupe Lidl pour le magasin situé route de Tarbes – RN 117 à Idron (64320) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant treize caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0013 opération numéro 2020/0526.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue,

Autre : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable administratif.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-092

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le magasin E. Leclerc de Mazères
Lezons



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-124-119 du 4 mai 2015, modifié par arrêté préfectoral n°64-2019-03-07-177 du 7 mars 2019, autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SAS Mazedis – E. Leclerc située avenue du Général de Gaulle à Mazères Lezons (64110), représentée par son directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la SAS Mazedis – E. Leclerc est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinquante quatre caméras intérieures et quatorze caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0031 opération numéro 2020/0529.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue,

Autre : cambriolages.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-083

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Mc Donald's d'Anglet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-10-106 du 10/11/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par l'Eurl Seamat – Mc Donald's située rue de l'Oustalot – boulevard du BAB à Anglet (64600), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de l'Eurl Seamat – Mc Donald's est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et six caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0278 opération numéro 2021/0001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-076

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Museum d'Histoire Naturelle et la
Maison des Barthes à Bayonne



**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-081 du 07/04/2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par Monsieur le Maire de Bayonne pour le Muséum d'Histoire Naturelle et la Maison des Barthes situés Plaine d'Ansot à Bayonne (64100) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant neuf caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0068 opération numéro 2020/0538.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-05-089

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour les vestiaires du stade de Maslacq



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-104-0103 du 14/04/2014 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par Monsieur le Maire de Maslacq (64300) pour les vestiaires du stade situés 21 chemin de la Tour à Maslacq ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2021 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Maire de Maslacq est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras extérieures et une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0162 opération numéro 2020/0576 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics,
Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-15-001

Arrêté habilitation funéraire

ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Guillaume BIDET, directeur de secteur opérationnel et responsable de l'établissement Marbrerie Funéraire Bousquet, 2 avenue du 14 avril à Bayonne (64100) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement Marbrerie Funéraire Bousquet, 2 avenue du 14 avril à Bayonne (64100) susvisé géré par M. Guillaume BIDET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance : société Hygeco Post Mortem Assistance et société de Thanatopraxie Guilloux)
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0077

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 15 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-15-002

Arrêté habilitation funéraire

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par M. Romain PAHINDRIOT, gérant de l'entreprise Pompes Funèbres 64, sise 9 rue des Chrysanthèmes à Anglet (64600) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise Pompes Funèbres 64, 9 rue des Chrysanthèmes à Anglet (64600) susvisée gérée par M. Romain PAHINDRIOT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0067

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 15 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-15-005

Arrêté habilitation funéraire

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Guillaume BIDET, directeur de secteur opérationnel et responsable de l'établissement Pompes Funèbres Aquitaine Marbrerie Hirigoyemberry, rue Ducomte à Saint-Jean-de-Luz (64500) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement Pompes Funèbres Aquitaine Marbrerie Hirigoyemberry, rue Ducomte à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisé géré par M. Guillaume BIDET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance : société Hygeco Post Mortem Assistance et société de Thanatopraxie Guilloux)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0118

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 15 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-15-006

Arrêté habilitation funéraire

ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Guillaume BIDEZ, directeur de secteur opérationnel et responsable de l'établissement PFG-Services Funéraires, 14 rue Marion Garay à Saint-Jean-de-Luz (64500) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement PFG-Services Funéraires, 19 rue du Baltet à Bayonne (64100) susvisé géré par M. Guillaume BIDEZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance : société Hygeco Post Mortem Assistance et société de Thanatopraxie Guilloux)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0116

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 15 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-15-007

Arrêté habilitation funéraire

ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Guillaume BIDET, directeur de secteur opérationnel et responsable de l'établissement PFG-Services Funéraires, 17-19 avenue J.F. Kennedy à Biarritz (64200) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement PFG-Services Funéraires, 17-19 avenue J.F. Kennedy à Biarritz (64200) susvisé géré par M. Guillaume BIDET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance : société Hygeco Post Mortem Assistance et société de Thanatopraxie Guilloux)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0085

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 15 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-15-008

Arrêté habilitation funéraire

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Guillaume BIDET, directeur de secteur opérationnel et responsable de l'établissement Centre Funéraire Côte Basque - Ophélie, 4 rue du Baltet à Bayonne (64100) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement Centre Funéraire Côte Basque - Ophélie, 4 rue du Baltet à Bayonne (64100) susvisé géré par M. Guillaume BIDET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance : société Hygeco Post Mortem Assistance et société de Thanatopraxie Guilloux)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0075

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 15 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-02-18-001

Arrêté habilitation funéraire

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par M. Philippe LABEGUERIE, gérant de l'entreprise Pompes Funèbres Associés, sise 7 avenue Jacques Loeb à Bayonne (64100) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise Pompes Funèbres Associés, 7 avenue Jacques Loeb à Bayonne (64100) susvisée gérée par M. Philippe LABEGUERIE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance : EURL Codet Thanatopraxie)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0080

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR